

N° 6596²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(28.1.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6596 a été déposé par le Ministre des Finances le 22 juillet 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, l'accord en langue anglaise de prêt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international (FMI) ainsi que le commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 novembre 2013.

M. Marc Hansen a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 24 janvier 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 28 janvier 2014.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de conclure un accord de prêt bilatéral avec le Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 2,06 milliards d'euros.

A l'origine de cette démarche se trouve la confirmation par les Ministres des Finances de la zone euro de l'engagement pris par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement d'accorder des prêts bilatéraux à hauteur de 150 milliards d'euros au Fonds Monétaire International (FMI). Cette démarche s'inscrit dans la lutte contre la crise économique et financière ainsi que de la dette souveraine en Europe. En effet, il s'agit dans ce contexte de doter le Fonds Monétaire International (FMI) des ressources financières nécessaires.

Le montant du prêt bilatéral de 2,06 milliards d'euros du Grand-Duché de Luxembourg correspond à la quote-part de sa contribution au FMI. Le programme des prêts bilatéraux que les pays membres de la zone euro se sont engagés à accorder au FMI porte sur un total de 150 milliards d'euros.

<i>Zone euro</i>	<i>Quote-part FMI en %</i>	<i>Participation en %</i>	<i>Participation en milliards d'euros</i>
Autriche	0,825	4,09	6,13
Belgique	1,345	6,66	9,99
Chypre	0,064	0,32	0,48
Finlande	0,506	2,51	3,76
France	4,227	20,94	31,40
Allemagne	5,586	27,67	41,50
Italie	3,161	15,66	23,48
Luxembourg	0,277	1,37	2,06
Malte	0,035	0,17	0,26
Pays-Bas	1,832	9,07	13,61
Slovaquie	0,21	1,04	1,56
Slovénie	0,123	0,61	0,91
Espagne	2,000	9,91	14,86
Total	21,191	100,00	150,00

* Annexe au communiqué des ministres des Finances de la zone euro

Le prêt prendra la forme d'une ligne de crédit ouverte dont pourra bénéficier le FMI dans la mesure de ses besoins. La Trésorerie de l'Etat transférera les liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg au moment de l'activation de l'accord bilatéral.

La durée maximale de l'accord ne peut dépasser 4 ans y compris les possibilités de prorogation.

L'activation donne lieu à des prêts temporaires remboursables à l'échéance et rémunérés du taux des droits de tirage spéciaux. L'accord de prêt bilatéral ne donne pas lieu à un transfert définitif de ressources financières et les prêts temporaires sont dès lors opérés par la Trésorerie de l'Etat et comptabilisés comme opérations de placements de fonds disponibles au sens de l'article 93(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. L'opération n'a pas d'impact sur la dette publique et le déficit public selon le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC95). En d'autres termes, l'activation de l'accord bilatéral n'entraîne ni augmentation du déficit public ni augmentation de la dette publique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article unique peut prêter à équivoque. Il propose pour cette raison de le reformuler pour reprendre la formule utilisée dans l'intitulé de la loi en projet qui répond mieux à son objectif.

La COFIBU décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier l'article unique comme suit:

„**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros. ~~prendre les mesures nécessaires en vue de conclure un accord de prêt bilatéral avec le Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 2,06 milliards d'euros.~~“

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6596 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros.

Luxembourg, le 28 janvier 2014

Le Président-Rapporteur,
Marc HANSEN

